

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA
REGION NAZAIRIENNE (C.A.RE.N.E.)**

**DIRECTION DE L'URBANISME & DE
L'AMENAGEMENT DURABLE**

Objet

**MISE A JOUR N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE DES EAUX**

Intégration de la charte chromatique

ARRETE N° 2017.00331 DU 20 OCT 2017

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de déléguer une partie des pouvoirs de l'assemblée délibérante à l'exécutif ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 avril 2014, modifiée par délibérations des 30 juin 2015 et 02 février 2016 autorisant la délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 123-14 et R.123-22 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2015 modifiant les statuts de la CARENE en intégrant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et prenant effet le 23 novembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-André des Eaux approuvé le 04 septembre 2007, modifié le 25 mai 2010 et mis en révision le 22 septembre 2014 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-André-des-Eaux en date du 18 septembre 2017 approuvant la mise en place d'une charte chromatique sur son territoire ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le PLU aujourd'hui en vigueur afin d'y intégrer ces éléments ;

Vu les documents annexés ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : le Plan Local d'Urbanisme de Saint-André-des-Eaux est mis à jour à la date du présent arrêté par l'ajout des pièces suivantes aux annexes de ce plan:

- ✓ la délibération du Conseil municipal de la Commune de Saint-André-des-Eaux en date du 18 septembre 2017
- ✓ la charte chromatique

Envoyé en préfecture le 20/10/2017

Reçu en préfecture le 20/10/2017

Affiché le

SLO

00331-AR

ARTICLE 2 : le dossier du Plan Local d'Urbanisme intégrant la mise à jour est tenu à disposition du public au siège de la CARENE et à la mairie de Saint-André-des-Eaux aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché au siège de la CARENE et en mairie de Saint-André-des-Eaux pendant un mois. Il sera publié sur le site internet de la Commune et sur celui de la CARENE.
Ampliation du présent arrêté sera transmise à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

Le Président,
David SAMZUN

